

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Jacques Lebeau** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LEBEAU

File No.: 22702.

1992: November 6.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Arson — Evidence — No evidence to support trial judge's conclusion that accused had exclusive opportunity to set fire — Acquittal entered by Court of Appeal upheld.*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, J.E. 91-1676, allowing the accused's appeal from his conviction on a charge of arson. Appeal dismissed.

*Pierre Poulin and Claude Provost*, for the appellant.

*Philip Schneider*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J.—Despite your excellent presentation, Mr. Poulin, we are of the view that this appeal should be dismissed.

We essentially agree with the majority judges in the Court of Appeal.

There is no evidence of the presence of a retardant, other than speculation in this regard. This total lack of evidence makes the trial judge's conclusion that the accused had the exclusive opportunity to set the fire unreasonable, and this conclusion is necessary for a conviction having regard to the facts adduced in evidence in this case.

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

<sup>a</sup> **Jacques Lebeau** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. LEBEAU

N<sup>o</sup> du greffe: 22702.

<sup>b</sup> 1992: 6 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory et McLachlin.

<sup>c</sup> EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Incendie criminel — Preuve — Absence de preuve pour appuyer la conclusion du juge de première instance que l'accusé avait l'occasion exclusive de mettre le feu — Acquittement ordonné par la Cour d'appel maintenu.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, J.E. 91-1676, qui a accueilli l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à une accusation d'incendie criminel. Pourvoi rejeté.

*Pierre Poulin et Claude Provost*, pour l'appelante.

*Philip Schneider*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER—M<sup>e</sup> Poulin, malgré votre excellente présentation nous sommes d'avis de rejeter ce pourvoi.

Nous sommes pour l'essentiel d'accord avec les juges de la majorité en Cour d'appel.

Il n'y a pas de preuve de la présence d'un retardant autre que de la spéculation à cet égard. Cette absence totale de preuve rend déraisonnable la conclusion du juge de première instance que l'accusé avait l'occasion exclusive de mettre le feu, une conclusion nécessaire à une condamnation eu égard aux faits mis en preuve en l'espèce.

The appeal is dismissed.

Le pourvoi est rejeté.

*Judgment accordingly.*

*Jugement en conséquence.*

*Solicitors for the appellant: Claude Provost and  
Pierre Poulin, Montréal.*

*Procureurs de l'appelante: Claude Provost et  
Pierre Poulin, Montréal.*

*Solicitors for the respondent: Patenaude,  
Dubois, Longueuil.*

*Procureurs de l'intimé: Patenaude, Dubois,  
Longueuil.*